

Règlement ministériel du 4 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Helfent et le lieu-dit « Greivels-Barrière » à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Helfent et le lieu-dit « Greivels-Barrière »;

Arrête :

Art. 1^{er} Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N5 (PK 4.555 – 4.845) entre Helfent et le lieu-dit « Greivels-Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains, leurs fournisseurs et clients du centre commercial:

- sur la N5 (PK 4.845 – 5.390) entre Helfent et le lieu-dit « Greivels-Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté centre commercial ».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N5 (PK 4.565 – 5.330) entre Helfent et le lieu-dit « Greivels-Barrière ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 8 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch